

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
Ville DU MOULE

LE MOULE,
VILLE D'ART ET D'HISTOIRE



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026 – 2028

Date de la demande : 20/04/2026

Forme de la demande : ...Subvention.....

Pièces justificatives : oui ☒ non ☐

Durée Totale : 3 ans

Moyen Humain et Matériel :

Contribution financière : Convention annuelle et délibération

Intérêt public communal : Contribution au développement de la pratique locale du sport

Entre les soussignés :

La Commune du Moule, représentée par son Maire, Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, domiciliée pour ce en l'Hôtel de Ville sis 11 rue Joffre - 97160 Le Moule, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°9/DCM20260730/105, ci-après désignée « la Ville », *d'une part*

Et

Association Sportive et Culturelle DYNAMO, association type loi 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Pointe à Pitre, le 21 juin 1960 sous le N°906 et RNA W9G 2000521, affiliée à la FFF sous le N°518695, SIRET : 48514951200017, CODE APE : 649 9Z, dont le siège social est situé à l'ancienne école maternelle Laurette vitale- rue François Serdot – Cité de Cadenet - 97160 Le Moule, représenté par son Président en exercice Monsieur Eugene DESBOIS agissant en cette qualité et dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération du conseil d'administration, ci-après dénommé sous le terme « l'Association », *d'autre part*,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment ses articles 5, 6 et 11,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 7,

VU la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant les projets initiés et conçus par l'association, relatifs à la « contribution au développement, à la promotion, à l'apprentissage et à la pratique du sport et du football en particulier, à la formation et à l'insertion de la jeunesse, à la formation à l'encadrement, à l'animation sportive et culturelle et à la cohésion sociale »,

Considérant la politique publique menée par la Ville du Moule, en faveur du développement du sport et dans laquelle s'inscrit ladite convention tout en respectant l'objet de l'association ;

Considérant la politique d'accompagnement du mouvement sportif du plus jeune âge jusqu'à l'élite, pour que chacun trouve au sein des clubs sportifs de la Ville du Moule, un épanouissement et une pratique conforme à ses aspirations.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la ville du Moule et l'Association Sportive et Culturelle DYNAMO. Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués ;
- La mise en place d'une évaluation des actions réalisées dans ce cadre.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Conformément à ses statuts, l'ASC DYNAMO a pour mission essentielle de proposer et encadrer la pratique du football au Moule et ce, pour tous les publics.

Dans ce cadre, l'ASC DYNAMO s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- Offrir aux jeunes une formation éducative et footballistique de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- Contribuer à l'animation locale en participant notamment aux manifestations ponctuelles organisées par la Ville ;
- Favoriser l'adhésion des habitants de la ville ;
- Encourager la formation des dirigeants et des cadres de l'association ;
- Protéger et valoriser le patrimoine culturel et sportif dans le cadre du label « Ville d'Art et d'Histoire ».

Les objectifs seront atteints dans le cadre des actions suivantes :

- Développement du sport d'élite ;
- Information et la formation continue de la jeunesse par la définition d'un projet éducatif ;
- Développement de l'animation sportive et culturelle notamment auprès des non-initiés, des jeunes, des seniors et des personnes porteuses de handicap ;
- Initiation à la pratique du football par des équipes mixtes assumées ;
- Mise en place des parcours de formation continue des cadres techniques et administratifs ;
- Promotion du football de masse, du sport et de la culture en général ;

Préambule :

Les associations sportives sont des acteurs à part entière de la vie locale et constituent un prolongement nécessaire à l'action municipale. Leurs activités présentent un intérêt aux plans éducatifs, de la santé et des loisirs.

La Ville du Moule souhaite les soutenir notamment par l'octroi de subventions et par la mise à disposition à titre gracieux d'installations sportives.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant de 23 000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Par ailleurs, la Ville souhaite mesurer l'impact et l'efficacité des actions conduites par les associations avant l'attribution des subventions.

La présente convention d'objectifs et de moyens vise à préciser les objectifs que l'ASC DYNAMO s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire et la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, et sur la période allant de 2026 à 2028.

Fondé le 5 juin 1960, l'association sportive et culturelle (ASC) Dynamo a pour objet de :

- D'améliorer par la pratique des sports, par des réunions amicales, la conduite morale, culturelle et physique de ses adhérents en mettant à disposition tous les moyens qui leur sont nécessaires. Elle est en matière de sport assujettie aux règles de l'amateurisme,
- De mettre en place des actions à l'attention des seniors,
- De développer toutes actions culturelles en direction des jeunes et des personnes âgées.

L'ASC DYNAMO poursuit sa démarche pour la période 2026-2028 comme suit:

- Favoriser l'accès au sport,
- Développer et enseigner la pratique du sport,
- Être un acteur efficace d'une politique tournée vers l'environnement,

A ce titre, l'association sollicite le soutien de la Ville pour ses activités, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de l'animation et de la promotion du sport, et plus particulièrement s'agissant des activités de football.

- Insertion des jeunes et par des actions fortes vis-à-vis d'eux, être en lien avec la municipalité pour tenter de freiner le développement d'une forme de délinquance sur le territoire de la Ville ;
- Opération de lutte contre le racisme, le harcèlement, les addictions et les discriminations sous toutes leurs formes ;
- Accompagnement des actions dans le cadre de convention de la Ville dans les QPV autour de l'axe cohésion sociale (éducation, santé, culture ...) ;
- Lancement d'une démarche de cohésion entre les clubs pratiquant le football au Moule.

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Engagement sportif : ambition en matière de résultats ;
- Rôle éducatif et social : inculquer aux jeunes les valeurs éducatives et sportives, les accompagner vers une autonomie sociale ;
- Image de la Ville : actions de promotion, participation aux opérations d'animation initiées par elle ;
- Accentuation de notre implication dans la réalisation d'actions en faveur des jeunes mouliens en étant partie prenante du programme « Politique de la Ville » et en particulier « Cité Educative » et « Quartier 2030 » ;
- Lutte contre le dopage et les addictions : servir de relais à l'information auprès des sportifs ;
- Facilitation de l'accès des pratiques sportives aux personnes porteuses de handicap ;
- Promotion du développement durable, de l'environnement et du label ville d'Art et d'Histoire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Solliciter toutes les institutions proposant de l'aide ou de l'accompagnement des jeunes pour la pratique d'une activité sportive du type « Pass Sport » ;
- Pratiquer des tarifs non prohibitifs, notamment pour les jeunes de moins de 18 ans ;
- Faire évoluer la politique tarifaire en proposant des cotisations favorisant l'accès des mouliens aux pratiques ;
- Mettre à disposition l'encadrement nécessaire pour permettre l'accueil et l'encadrement pour la pratique du football et ce dans des conditions de sécurité optimales ;
- Rechercher des partenaires financiers (publics ou privés) visant à soutenir l'activité sportive et réduire le montant des cotisations ;
- Mentionner la contribution de la Municipalité sur tout support de communication (un exemplaire de chaque support devra être transmis à la commune).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

4.1 : Engagement financier

Les aides définies par la Ville sont accordées en fonction du respect des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de la présente convention. Conformément au calendrier budgétaire de la Ville dont la périodicité respecte l'année civile, les subventions allouées aux associations, votées chaque année par le Conseil Municipal sont versées selon les modalités de l'article 6.2.

Pour l'année 2026, et afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à verser 60% de la subvention à la signature de la présente convention et après la présentation du rapport financier de 2025 et le solde après la présentation du rapport financier de 2026.

4. 2 : Engagement de mise à disposition des équipements sportifs municipaux

4.2.1: La Ville met à disposition de l'Association les installations sportives indiquées en **annexe n°1**, afin d'y pratiquer les activités sportives relevant de son objet associatif, et compatibles avec la nature et la destination de chaque équipement ou installation considéré et ce, dans le strict respect du règlement intérieur en vigueur dans ces lieux.

Les activités pratiquées ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage et les riverains autres que celles admissibles pour de telles pratiques sportives.

4.2.2 : Les jours et horaires d'utilisation considérés seront fixés chaque année avec la direction des sports de la ville en fonction des plannings d'activités qui lui seront remis par les différents utilisateurs (scolaires, associations sportives, manifestations particulières).

4.2.3: En l'absence de demande d'utilisation l'association ne pourra jouir de son droit d'usage et l'(les) équipements (s) pourra (pourront) être mis à disposition d'un autre utilisateur.

4.2.4 : L'Association s'engage à informer préalablement par écrit la Ville de la non utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée. Si la Ville constatait que les équipements mis à disposition de l'Association ne sont pas utilisés par un effectif suffisant ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après échange avec les dirigeants de l'association, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

4.2.5 En cas de fermeture ou de suppression de l'utilisation pour quelque raison que ce soit, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.

4.2.6 Toute modification de la liste des installations mises à disposition donnera lieu à un simple échange de courrier qui sera confirmé par un avenant à annexer à la présente convention et vaudra de droit mise à jour de **l'annexe n°1** ci-jointe.

4.2.7 : L'aide aux associations sportives étant partie intégrante de la politique sportive municipale, aucun loyer ni charge d'occupation ou de fonctionnement ne sera perçu par la Ville, pour l'utilisation des installations désignées à l'**annexe n°1**.

4.2.8 : Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à la pratique sportive associative. Toute utilisation autre devra faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

4.2.9 : L'Association ne pourra ni prêter ni louer, en tout ou partie les installations objet de la présente. Elle ne pourra non plus y faire aucuns travaux de transformation sans autorisation écrite et préalable de la Ville.

4.2.10 : L'Association pourra, avec autorisation de la Direction des sports y entreposer du matériel dans la mesure où il ne présentera aucun danger au plan de la circulation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

L'Association aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

4.2.11 : L'Association devra être assurée en responsabilité civile pour les préjudices (dommages aux personnes ou aux installations) qui lui seraient imputables. Elle sera seule garante de l'assurance individuelle de ses adhérents au regard des activités pratiquées par ceux-ci, ainsi que des matériels éventuellement entreposés avec l'autorisation de la Ville et dont la liste devra être communiquée à la direction des sports à la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque modification.

4.2.12 : Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de disposer des installations mises à disposition, ou d'en prévoir la fermeture en tout ou partie dans le cadre d'activités ou manifestations particulières ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de rénovation qui le justifieraient.

Elle s'attachera, sauf en cas de travaux présentant un caractère d'urgence, à prévenir l'Association dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de ses activités.

4.2.13 : Vente de produits consommables et boissons lors de manifestations sportives. A l'occasion de manifestations sportives, la vente de produits consommables (sandwiches et boissons) dans l'enceinte de l'équipement, sera autorisée sous la responsabilité de l'association et sous réserve toutefois d'une demande préalable formulée auprès de la Ville, dans un délai à définir avec les services de la ville.

Conformément à l'article 93 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, il est interdit de vendre ou d'offrir une boisson alcoolisée à un mineur.

La vente de ces biens consommables et boissons devra en outre respecter la législation en vigueur, et notamment :

- L'affichage des prix ;
- L'interdiction de distribution de bouteilles en verre ;
- L'obligation de mise à disposition de gobelets pour les consommateurs ;
- La qualité sanitaire des produits vendus. Il est rappelé que des contrôles du respect de ces prescriptions sont susceptibles d'être effectués par les services municipaux ou préfectoraux compétents.

Les organisateurs veilleront à prendre toute mesure utile à la préservation de la propreté des lieux.

Enfin, l'éventuelle mise en place, à titre permanent, de distributeurs automatiques de produits alimentaires et boissons relève des seules compétences et autorité de la Ville.

4.2.14 : Publicité à l'intérieur des enceintes sportives. A l'exclusion de l'information associative, aucun affichage ou publicité à caractère permanent ne pourra être effectué ou concédé à l'initiative des associations utilisatrices des installations sportives de la Ville qui, en tout état de cause, a seule autorité pour apprécier l'opportunité et définir les conditions matérielles et réglementaires de tels affichages ou publicités.

En revanche, la publicité ponctuelle de soutien aux activités sportives sera tolérée lors de rencontres ou manifestations, sous réserve que sa nature, ses formes et ses modalités d'installation soient préalablement concertées avec la Ville.

4.3 : Engagement matériel et humain

4.3.1 : Les personnels communaux affectés au niveau des installations sont présents pour accompagner les utilisateurs, dans le cadre de leurs services, de leurs horaires normaux de travail, du règlement intérieur des installations, sous l'autorité des services techniques et de la direction des sports.

4.3.2 : Au plan matériel, les équipements mobiliers sont des équipements de la ville et pour ses services. La mise à disposition ponctuelle de matériels nécessite une demande portant organisation de manifestations particulières auprès des services de la ville, qui s'attachera à y répondre dans la mesure des possibilités de la Ville.

4.3.3 : Chaque équipement dispose d'un téléphone, sous la responsabilité de l'agent municipal affecté à l'installation ; ce téléphone est accessible aux responsables des activités uniquement en cas d'urgence. L'Association prend à sa charge les facturations relatives aux postes supplémentaires installés par elle, après autorisation.

4.3.4 : Sauf cas particuliers, notamment ceux des activités spécifiques dont la Ville prendrait l'initiative ou solliciterait l'organisation, la présente convention ne prévoit pas l'allocation de moyens de transport que nécessiteraient les manifestations ou déplacements sportifs liés à l'activité de l'Association.

4.3.5 : L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales.

L'association et / ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant ou du dernier usager accueilli par elle. La notion d'activité comprend au - delà de l'activité pratiquée, la période de déshabillage et d'habillage des pratiquants dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires). Lors de la planification de l'utilisation ou au plus tard avant la première utilisation de l'équipement sportif, l'association devra communiquer par écrit au responsable de l'équipement la liste des personnes habilitées à assurer l'encadrement des activités. Les ajouts ou les suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Toute mise à disposition au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION COMPTABLES ADMINISTRATIVES ET ETHIQUES DE L'ASSOCIATION

L'Association présentera chaque année une demande de subvention par écrit dans le respect des délais indiqués par les services de la ville.

La demande devra comprendre :

- Le dossier de demande de subvention dûment complété et un RIB;
- Le rapport moral de la dernière Assemblée Générale ;
- Une synthèse du rapport d'activité de la dernière Assemblée Générale;
- Le bilan financier approuvé en Assemblée Générale approuvé par un commissaire au compte et ce conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le budget prévisionnel ;

L'établissement de ces documents financiers devra être conforme au règlement défini par l'Autorité des Normes Comptables N° 2020-08 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ce règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Ce règlement qui traite des spécificités relatives aux associations, fondations et fonds de dotations, entre autres, constitue la réglementation applicable.

Obligations éthiques et citoyennes

Il est proposé **en annexe 3** du présent convention une charte du bénévole qui affirme les valeurs et les engagements du bénévole, lesquelles ne sont pas négociables car défendues quotidiennement par la municipalité (lutte contre les pratique sectaires, racistes, sexistes...), protection de l'environnement...

En annexe 3 de la présente convention, les valeurs défendues par le mouvement sportif sont rappelées et constitue un engagement de chaque adhérent à une association sportive, qu'il soit pratiquant, dirigeant, encadrant, éducateur.

L'Association s'engage sur un plan de réduction des déchets à l'occasion des manifestations qu'elle organise ; A ce titre, elle privilégiera le recours aux matériaux recyclables et/ou réutilisables. Au quotidien, elle veillera au respect du tri des déchets.

ARTICLE 6 : CRITERE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

6.1 Grille d'évaluation

Une grille d'évaluation fixant le niveau actuel et les objectifs à atteindre pour chaque saison sportive est établie d'un commun accord. Cette grille d'évaluation porte sur les critères suivants :

- 1) L'encadrement : situation, évolution et action de formation ;
- 2) Les effectifs : effectif total du club, nombre de moulinois dans le club, effectifs des moins de 18 ans ;
- 3) L'implication dans la vie locale mesurée par :
 - Le nombre de manifestations sportives et culturelles organisées sur le territoire communal (hors championnat et coupe) ;
 - La participation de l'association à toute manifestation municipale, qu'elle soit festive, culturelle ou sportive à condition que le calendrier sportif le permette.

L'association s'attachera à présenter à la collectivité tout projet relevant de son objet et visant à atteindre les objectifs communs fixés à l'article 2 de la présente convention.

Le montant de la participation financière de la Ville peut être révisé en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention.

6.2 Les modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies comme suit :

- La Ville verse une avance à la notification de la convention dans la limite de 60% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée pour 2026;
- Le solde après les vérifications réalisées par la Ville et le cas échéant.

6.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention

La contribution financière annuelle de la Ville, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 30 avril de chaque année, sans préjudice du contrôle de la ville dans la limite de 60% du montant prévisionnel annuel de la contribution de 2026;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées dans la présente convention

6.4 La subvention

La subvention est imputée sur les crédits du budget alloué aux associations.

6.5 La contribution financière

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués par virement bancaire au compte ouvert au nom de l'ASC DYNAMO, selon RIB fournit par ce dernier et en annexe de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES FONDS

Conformément à l'article L.1611.4 du Code Général des Collectivités Locales, l'Association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. L'Association ne pourra aucunement redistribuer tout ou parties de ces fonds mis à sa disposition.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la Ville et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'année N-1.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

9.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 L'Association s'engage à communiquer à la Ville les commentaires et recommandations de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC), mise en place par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG).

9.4 L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 8, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

9.5 L'Association veille chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

9.6 L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

9.7 L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet. Un accord entre les parties de la présente convention, devant intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville et son label ville d'art et d'histoire.

ARTICLE 10 : DURÉE DU CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 pour une durée de 3 années. Elle prendra fin le 31 décembre 2028.

ARTICLE 11: INFORMATION SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

L'Association doit informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'Association fournit chaque année, un bilan détaillé d'activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant ainsi que le tableau de son conseil d'Administration et des dirigeants.

ARTICLE 12: MODALITES PARTICULIERES DES CONCOURS DE LA VILLE

12.1 Le concours de la Ville s'effectuera par le biais de numéraires et de prestations en nature tels que définis en annexe.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, le montant du concours financier sera défini conformément aux résultats liés aux objectifs et, plus précisément au respect des engagements.

12.2 Les prestations en nature proposées par la Ville à l'association sont évaluées et ajoutées au concours financier. Il s'agit :

- Du marquage du terrain de football ;
- De l'entretien du terrain de football ;
- Autres à définir tout au long de la convention.

Le coût de ces prestations en nature fera l'objet d'une réévaluation chaque année.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

13.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

13.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

13.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ÉVALUATION

14.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

14.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

14.3 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 15 : CONTROLE DE LA VILLE

15.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle tels que ses budgets et comptes. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

15.2 La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 5.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 14 et aux contrôles de l'article 15.

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout convention d'assurance propre à garantir sa responsabilité dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, de façon à ce que la Ville ne soit ni poursuivie, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites et leurs avenants éventuels.

ARTICLE 18 : IMPOTS ET TAXES

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 19 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les

conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. La valorisation annuelle de ses mises à disposition doit également demeurer annexée aux présentes.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment au présent convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses énoncées, résultant du présent convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association, liquidation judiciaire

ARTICLE 22 - LITIGES

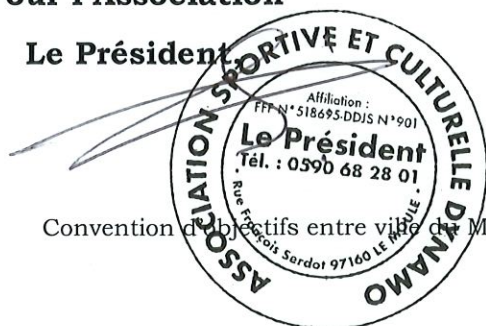
A défaut d'accord amiable entre les parties, Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de de la Guadeloupe Saint Barthélémy et Saint Martin - 34 Chemin des Bougainvilliers – Guillard, 97 100 Basse Terre.

Fait à Le Moule, le 20 Août 2026

Le présent acte est établi en 4 exemplaires dont un pour l'Association, deux pour la Ville (1 exemplaire par la direction de l'administration générale / 1 exemplaire par le service juridique) et un pour le Service de Gestion Comptable de la CANGT (comptable public).

Pour l'Association

Le Président,



Pour La Ville

Le Maire,

Pour Le Maire,

Le 1er Maire-Adjoint,



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260730-9DCM260730105-CC
Date de réception : 21/08/2026
Date de réception préfecture : 21/08/2026

ANNEXE I : EQUIPEMENTS ET LIEUX MIS A DISPOSITION POUR LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

La ville du Moule met à disposition de l'association sportive et culturelle DYNAMO, les équipements suivants :

- Du marquage de terrain de football ;
- De l'entretien de terrain de football ;
- Des interventions sur des équipements sportifs ;
- L'utilisation, sous réserve des disponibilités, du gymnase Félix ABOUNA et du terrain de beach soccer pour appliquer la politique de la Fédération Française de Football (FFF) relayée par la Ligue Guadeloupe de Football (LGF) concernant le football diversifié.

ANNEXE II : critères d'évaluation

Les chiffres clés :

- X licenciés ;
- X dirigeants ;
- X actions réalisées ;
- X € de budget ;

L'ESSENTIEL DE L'ANNEE

Les principaux faits marquants de l'année

Actions réalisées	Public visé et quantité	Atteinte des objectifs
Total :		

Nombre de personnes reçues au cours de l'année

Licenciés par catégories	effectifs	Nbre hommes/femmes
U6		
Etc.		
Total		

La performance et les résultats :

RAPPORT FINANCIER

Le bilan financier → pour l'année écoulée

Le budget prévisionnel → pour l'année à venir

I. ACTIVITÉS REALISEES (Détail des évènements, sorties...)

Nature activité	Objectifs	Nbre de personnes concernées

INVENTAIRE DES INSTALLATIONS UTILISEES

Installations	Nombre de jours d'utilisation	Nbre utilisateurs

Présentation des partenaires de l'association : avec qui vous avez échangé, vos relations avec des organismes externes et institutionnels

Planning d'utilisation des équipements

La performance

LA COMMUNICATION (Articles de presse, photos, affiches et toutes autres actions de *communication sur les activités de la structure...*)

LES PROPOSITIONS D'ORIENTATION POUR L'ANNEE A VENIR (*Ce que la structure se propose soit de mettre en place, soit de développer, soit de ne plus assurer...*)

ANNEXE III : CHARTE DE LA VILLE EN PARTICULIER POUR LES BENEVOLES

Le bénévole est une personne qui souhaite s'investir spontanément et librement dans l'organisation de l'association afin de participer à son bon fonctionnement, sur des actions qui profitent à l'ensemble des adhérents de l'association ASC DYNAMO.

LES ENGAGEMENTS DE L'ASC DYNAMO :

- 1- Tenir informés les bénévoles des évolutions, actualités et besoins de l'association ;
- 2- Souscrire une convention d'assurance couvrant les risques d'accident (accident subi ou causé par le Bénévole) ;
- 3- Organiser des animations et/ou formations spécifiques pour les bénévoles ;
- 4- Valoriser l'implication de l'équipe de bénévoles au sein de l'association à tout organisme de son choix ;
- 5- Associer les jeunes aux instances dirigeantes, les respecter et écouter leurs propositions afin de favoriser le lien intergénérationnel ;
- 6- Lutter contre la violence, les pratiques sectaires et toute forme de discrimination (Racisme, sexisme etc..) ;
- 7- Faire de l'égalité Femmes/hommes un atout dans le choix des bénévoles.

LES ENGAGEMENTS DU BENEVOLES :

- 1- Participer aux différentes sessions d'informations qui seront organisées par l'association ;
- 2- Respecter les règlements et procédures du club qui me seront remis lors des sessions d'informations / formation ;
- 3- Informer le président du club en cas de renoncement à mon engagement ou en cas d'indisponibilité ou d'incompatibilité ;
- 4- Engager à faire part de tout agissements contraires aux valeurs morales du vivre ensemble au président de l'association et/ou aux autorités compétentes ;
- 5- S'impliquer dans les démarches citoyennes portées par l'association.

SECURITE :

- 1- S'engager à respecter les règles de sécurité, d'hygiène, et les règlements intérieurs de l'association ;
- 2- Veiller notamment à ne pas introduire d'objet ou produits dangereux par nature ou par destination dans l'enceinte des locaux et stades de la ville ;
- 3- Signaler tout problème de sécurité aux dirigeants du ASC DYNAMO.

ENVIRONNEMENT :

Mon association s'est engagée avec la ville dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale.

A ce titre, elle apportera à l'équipe de bénévoles les informations nécessaires pour adapter des comportements responsables et respectueux de l'environnement et lui permettre d'informer et d'orienter au mieux le publics (joueurs, familles, etc.).

Je m'engage donc à adopter ces conduites et à les partager conformément à la réglementation en vigueur, aux statuts et règlements intérieurs de l'association, à l'éthique et aux valeurs du mouvement associatif.

FICHE-ACTION PROJET

Obligation : L'Association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 :

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
...EUR	...EUR	...EUR

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Projet 2 :

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
EUR	EUR	EUR

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.